



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0034 du 10/03/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0034, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable et reprofilage de la concession de plage du Mourillon sur la commune de Toulon (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 05/02/2021 et considérée complète le 05/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement de la concession de plage du Mourillon, pour les années 2021, 2022 et 2023, avec un volume maximum de 1200 m³ de sable marin par an, et de 60 m³ de galets par an, sur un linéaire total de 11 500 mètres, et une surface totale de 27 754 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de maintenir l'activité de bain de mer conformément aux exigences du cahier des charges de la concession, compte tenu des pertes de matériaux liées à l'exposition des plages aux tempêtes hivernales ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur des plages situées en zone urbaine et connaissant une forte fréquentation en période estivale ;
- en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) marine de type II « Du Mourillon à la Pointe de Carqueiranne (Herbier de posidonies) » ;

Considérant que le site du projet a déjà fait l'objet de rechargements :

- d'un volume total de 8360 m³ entre 2012 et 2019 ;
- d'un volume total de 2400 m³ de sables et de 120 m³ de galets depuis 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser, pour les rechargements, des sables issus du dragage des passes d'entrée du port de Bormes-les-Mimosas, ainsi que des galets provenant de la Durance, qui présentent une qualité chimique et des caractéristiques granulométriques adaptées ;
- effectuer les rechargements uniquement sur la partie émergée de la plage, afin de limiter les impacts potentiels sur l'herbier de posidonies présent à proximité du site du projet ;
- mettre en place, si nécessaire, un filet anti turbidité, afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier ;
- prévenir les risques de pollution liés notamment aux engins de chantier ;
- réaliser les travaux entre avril et fin mai, avant le début de la haute saison balnéaire ;
- assurer un suivi microbiologique de la qualité des eaux ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- des faibles volumes de matériaux nécessaires, estimés au total à 1200 m³ de sables et 60 m³ de galets au maximum chaque année ;
- des caractéristiques granulométriques et chimiques des sables et galets apportés ;
- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à environ 10 jours ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement en sable et reprofilage de la concession de plage du Mourillon situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 10/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité Evaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).